

**Communauté de communes Terres de Perche  
Compte rendu du Conseil de Communauté  
Séance du 11 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le lundi onze décembre les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 18h45 à la salle des fêtes de St Denis d'Authou, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD.

Date de convocation : 4 décembre 2017

Secrétaire de séance : Mme Marylène CHEVALIER

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, Mme VARENNE Josette, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. CHANTELOUP Patrice, M. JEROME Bruno, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. ROINEAU Philippe, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. FEZARD Francis, M. LAMIRAUT Luc, M. VILLEDIEU Christian, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. MIGER Laurent

Etaient excusés : M. THOMAS Michel, Mme BRANDELON Sylvia, M. FLAUNET Jacques, M. POULAIN Michel, M. BARRAL Christophe, M. PROVOT Victor, M. COUTANT Patrick

Assistaient également : M. GUILLEMET Philippe, Mme MALHERBE Martine, M. BITOUZET Sylvain, M. DELANGLE Bruno (DGS), Mme DUEZ Estelle (DGA), Mme VALLEE Monique (DRH, finances)

Pouvoirs :

M. THOMAS Michel donne pouvoir à M. GERARD Eric  
Mme BRANDELON Sylvia donne pouvoir à Mme VARENNE Josette  
M. BARRAL Christophe donne pouvoir à M. LEGROS Eric  
M. PROVOT Victor donne pouvoir à M. MIGER Laurent

**L'ordre du jour est le suivant :**

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017
- 2- Convention avec le collège concernant les équipements sportifs
- 3- Fonds de péréquation
- 4- Voirie : adhésion à l'ATD
- 5- Mutualisation du siège administratif de la CdC : convention avec la ville de La Loupe et fonds de concours pour les travaux d'investissement dans l'Hôtel de Ville
- 6- Convention de mise à disposition de personnel
- 7- Maison de Santé Pluridisciplinaire : décisions relatives aux installations et aménagements
- 8- Centre multi-activités à La Loupe : Attribution du marché « Faux Plafonds »
- 9- Amortissement des immobilisations
- 10- Budget 2017 : Décisions Modificatives
- 11- Décisions relatives aux ressources humaines : protocole ARTT, Journée de solidarité, et Compte Epargne Temps
- 12- Révision des statuts du Parc d'Activités du Perche Eurélien
- 13- Subvention Perche Ambition
- 14- Point sur les vœux 2018 de la CdC Terres de Perche
- 15- Questions diverses

En l'hommage de Frédéric MASSON, chef de bassin du Parc Aquatique depuis 23 ans, décédé le 9 décembre 2017, le Président invite le conseil communautaire à respecter une minute de silence.

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2017**

***Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du 20 novembre 2017 à l'unanimité.***

### **2. Convention avec les collèges concernant les équipements sportifs**

La facturation de l'utilisation des équipements sportifs de la CdC par le Collège de La Loupe (en l'occurrence le gymnase et la Salle Pochic à La Loupe, le Parc aquatique à Fontaine Simon) et le Collège de Senonches (Parc aquatique à Fontaine Simon) est effectuée selon des modèles de convention existant depuis 2001 établis en fonction de plannings prévisionnels d'utilisation.

Le Département cherche à maîtriser cette dépense qui connaît tous les ans une augmentation sensible, due notamment au fait que de nombreux créneaux facturés sont des créneaux réservés et non réellement utilisés.

Pour ajuster les paiements aux créneaux réellement utilisés et dégager des plages pour les publics non-scolaires, le Département propose une nouvelle convention dans laquelle la facturation sera directement adressée aux collèges.

Selon toute vraisemblance, les créneaux d'utilisation de ces équipements par les Collèges (et le produit financier lié) diminueront. Cela impliquera de revoir en détail leur répartition dans l'année pour que la CdC puisse libérer des créneaux d'utilisation pour d'autres activités ou établissements.

#### **OBJET : Convention avec les collèges concernant les équipements sportifs**

Il est proposé au Conseil communautaire de nouvelles conventions tripartites entre la CdC, les Collèges de La Loupe et de Senonches et le Conseil Départemental pour l'utilisation des équipements sportifs de la CdC (le gymnase et la Salle Pochic à La Loupe, le Parc aquatique à Fontaine Simon). Les tarifs unitaires fixés respectent les taux plafonds fixés par le Département (en l'occurrence 14,68 € / heure pour le gymnase, 4,00 € / heure pour la salle spécialisée, 28,55 € par ligne d'eau pour la piscine). La facturation sera établie selon l'utilisation réelle de l'équipement.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve ces projets de convention et autorise le Président signer les documents correspondant.***

↳ Délibération n°178-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **3. Fonds de péréquation**

Les Mairies ont été sollicitées pour communiquer l'état de consommation de leur fonds de péréquation départemental afin que les sommes non utilisées puissent être utilisées par la CdC.

Plusieurs communes ont un reliquat pour le fonds de péréquation :

- Champrond en Gatine	8 500 €
- Manou	12 500 €
- Montireau	5 000 €
- Vaupillon	12 311 €

Des factures d'investissement de la communauté de communes réglées en 2017 seront présentées au prorata de ces chiffres.

#### **OBJET : Fonds de Péréquation 2017**

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la demande de Fonds de péréquation par la CdC portant sur l'ensemble des sommes communiquées et non consommées par les communes.***

- <b>Champrond en Gatine</b>	<b>8 500 €</b>
- <b>Manou</b>	<b>12 500 €</b>
- <b>Montireau</b>	<b>5 000 €</b>
- <b>Vaupillon</b>	<b>12 311 €</b>

**Soit un total de 41 311 €. Les factures correspondantes de la CDC seront présentées.**

↳ Délibération n°179-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

#### **4. Voirie : adhésion à l'ATD**

*Reporté à la séance de janvier 2018.*

#### **5. Mutualisation du siège administratif de la CdC : convention avec la Ville de La Loupe et participation aux investissements réalisés à l'Hôtel de Ville**

Lors de l'élaboration du budget de la CdC en mars 2017, il a été présenté une démarche visant à formaliser la contribution financière de la CdC à la Ville de La Loupe pour :

##### **i) d'une part : contribuer aux frais de fonctionnement annuel du siège mutualisé de l'Hôtel de Ville**

Il est proposé que cette contribution soit formalisée sur la base de la convention ci-jointe (répartition des dépenses au prorata du nombre de postes de travail présents sur le site (60 % Ville / 40 % CdC).

Sur la base de cette convention, le montant de la participation CdC est de 26 286 € en 2017. Le montant inscrit au budget 2017 est supérieur à cette dépense. (note : ces frais de fonctionnement avant fusion étaient de 23 000 + 25 000 = 48 000 € pour les 2 CdC. Il subsiste les 2 sites annexes de la Grange et du 18 rue de la Gare à La Loupe pour lesquels les charges de fonctionnement ont été réduites et sont valorisées dans le cadre des financements MSAP, de l'activité touristique (Grange) et d'immobilier d'entreprises (bureaux La Loupe).

Par rapport aux années de référence précédant la fusion et la mutualisation des sièges, ce fonctionnement permet à la Ville de faire une économie de fonctionnement d'environ 12 500 € et à la CDC d'environ 14 000 €.

##### **OBJET : Convention de mutualisation de locaux administratifs entre la Ville de La Loupe et la CDC Terres de Perche**

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la convention avec la Ville de La Loupe jointe à cette délibération fixant les conditions de répartition des frais de gestion des locaux administratifs.***

↳ Délibération n°180-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

##### **ii) d'autre part : apporter une participation financière à la Ville de La Loupe pour les investissements réalisés à l'Hôtel de Ville à l'occasion de l'installation de la CdC.**

##### **OBJET : Participation financière à la Ville de La Loupe pour les investissements réalisés à l'Hôtel de Ville à l'occasion de l'installation de la CdC.**

Cette participation est calculée :

- sur la base des dépenses réalisées par la Ville de La Loupe, consécutives à l'installation du siège de la CdC dans les locaux de l'Hôtel de Ville,
- avec déduction des recettes perçues par la Ville de La Loupe pour ces travaux,
- selon une répartition du reste à charge au prorata des postes de travail comme c'est le cas pour les dépenses de fonctionnement (60 % Ville / 40 % CdC).

Le tableau des investissements réalisés et engagés par la Ville et des financements obtenus aboutit à une participation de la CdC à hauteur de 19 488 €.

Dépenses TTC	
Informatique	19 440
Travaux "clos et couvert"	11 268
Agencements divers	36 511
<b>Total</b>	<b>67 219</b>
Recettes	
FDI (5 500 + 2 000)	7 500
FCTVA	11 000
Participation CdC (40 % autofinancement)	19 488
Autofinancement ville (60% autofinancement)	29 231
<b>Total</b>	<b>67 219</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve le montant d'une participation financière de 19 488 € de la CdC à la Ville de La Loupe et autorise le Président à réaliser les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

↳ Délibération n°181-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **6. Convention de mise à disposition de personnel**

Dans le cadre de la mutualisation des services entre les communes membres et la CdC, des personnels sont mis à disposition réciproquement entre ces entités. C'est le cas actuellement des DGS et DST de la CdC mis à disposition à la Ville de La Loupe.

### **OBJET : Convention de mise à disposition de personnel entre la CdC et ses communes membres**

L'organisation et le bon fonctionnement des services impliquent également la mise à disposition potentielle :

- d'agents des services techniques des communes à la CdC,
- d'agents des services techniques de la CdC aux communes,
- d'agents des services administratifs des communes à la CdC.
- d'agents des services administratifs de la CdC aux communes,

Ces mises à disposition pourront être effectuées de la manière suivante :

- durée de la mise à disposition 3 ans
- Quotité variable (fixe à l'année ou établie selon des missions ponctuelles)
- L'agent demeure statutairement employé et rémunéré par son employeur dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- La collectivité d'accueil rembourse à la collectivité employeur la rémunération et charges liées au prorata du temps de mise à disposition.
- La mise à disposition est soumise à l'accord préalable de l'agent.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la mise à disposition de personnels entre la CdC et les communes membres tel que mentionné ci-dessus, d'autoriser le Président à interroger les agents concernés, saisir l'avis des commissions paritaires compétentes et signer les conventions de mise à disposition correspondantes avec les communes membres.**

↳ Délibération n°182-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## **7. Maison de Santé Pluridisciplinaire : décisions relatives aux installations et aménagements**

i)

Plusieurs modifications ont eu lieu à la MSP de La Loupe au cours des derniers mois. Deux nouveaux médecins généralistes se sont installés pour compenser le départ du Dr Sow effectif depuis le 01/09/17 : le Dr Ricois (qui exerçait en Ville de La Loupe) et le Dr Fourati qui exerçait en Tunisie.

### **OBJET : Convention d'aide à l'installation du Dr Fourati**

Les services de la CdC ont accompagné de près l'installation du Dr Fourati sur le plan logistique pour faciliter et accélérer sa prise de fonction dans le territoire.

La CdC a notamment été amenée à réaliser des investissements matériels pour le compte du Dr Fourati. Il s'agit de dépenses de mobilier, de matériel informatique, d'équipement médical et divers.

Le montant de ces dépenses effectuées sur le budget annexe « Maison de Santé » s'élève à **6 359,85 € HT / 7 631,82 € TTC.**

Il est proposé de signer une convention de mandat avec le Dr Fourati afin de formaliser ces dépenses pour compte de tiers et les modalités de leur remboursement. Il est proposé en l'occurrence de fixer le délai maximal de remboursement à 2 ans.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer une convention de mandat avec le Docteur Fourati pour un montant de 6 359,85 € HT / 7 631,82 € TTC dans les conditions décrites ci-dessus.***

↳ Délibération n°183-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

ii)

**OBJET : Signature d'un bail professionnel avec M. Moisa, kinésithérapeute de la Maison de Santé**

Le cabinet de kinésithérapeute de M. Moisa (deux kinés) se développe pour étendre ses prestations et sa capacité d'accueil.

Les locaux qui étaient mis à disposition de M. Moisa depuis la signature de son bail étaient trop exigus pour son activité. Sur sa demande, la CdC a donc entrepris de déménager son cabinet dans une autre partie disponible et plus étendue de la MSP.

Monsieur Moisa est locataire dans le cadre d'un bail professionnel de 6 ans pour un local de 87 m<sup>2</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 au tarif de 2,40 € TTC / m<sup>2</sup> fixé par la Conseil de Communauté + charges communes.

L'installation de M. Moisa dans ce nouveau local, effective depuis début décembre 2017, a cependant nécessité des dépenses de réaménagement spécifiques pour la CdC (cloisonnement, faux plafonds, électricité, menuiserie, sols, peinture...) pour un montant de 8 800 € HT.

Le local ainsi aménagé a une surface de 119 m<sup>2</sup>.

En accord avec le locataire, il est proposé au Conseil la résiliation du bail en cours au 30/11/17 et la signature d'un nouveau bail professionnel de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au tarif de 2,40 € TTC / m<sup>2</sup> = 285,60€ + 122 € (au titre des frais d'aménagement) + charges communes.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la signature d'un nouveau bail professionnel avec M. MOISA dans les conditions ci-dessus et jusqu'au terme de ce contrat de bail.***

↳ Délibération n°184-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**8. Centre multi-activités de La Loupe : marchés de travaux**

i)

Lors de sa séance du 24 juillet 2017, le Conseil avait approuvé le classement des offres pour les marchés de travaux et autorisé la SAEDEL mandataire à signer les marchés correspondant. 13 lots sur 14 avaient alors été attribués pour un montant total de 1 370 363,52 € HT.

ii)

Suite à la relance d'une consultation pour lot n°9 « faux plafonds » non attribué, deux offres ont été reçues :

<b>ENTREPRISES ayant présenté une offre</b>		Montant HT Euros
QUALIPROFIL	St Germain du Corbéis (61)	17 283,27 €
LMC	Châteauneuf-en-Thymerais (28)	30 004,00 €

A l'issue de cette consultation, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise QUALIPROFIL pour une offre de base de 17 283,27 € HT, ainsi que l'option C panneaux acoustiques muraux d'un montant de 7 740 € HT, soit un montant total de 25 023,27 € HT.

iii)

Le montant total des marchés attribués s'élève alors à **1 395 386,79 € HT**.

Il respecte le montant de travaux (1 400 000 €) inscrit dans le plan de financement de l'opération, approuvé par le Conseil le 26 juin 2017.

**OBJET : Marché de travaux Centre multi activités de La Loupe – Lot 9 Faux Plafonds**

*Dans le cadre du CONTRAT DE MANDAT DU 26/07/2016 PASSE ENTRE LA SAEDEL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRES DE PERCHE »*

*Conformément à l'art 9.1.1 du contrat de mandat, le mandataire fixe au cas par cas les modalités de la procédure et a retenu pour la consultation des entreprises la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.*

*Après avoir relancé une consultation pour le lot n°9 « Faux plafonds »*

*Après avoir satisfait aux obligations de publicité, d'ouverture des offres, d'analyse et de négociations, le mandataire a proposé à la Communauté de Communes un rapport d'analyse afin de définir les classements des offres et arrêter les attributaires.*

*Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le contrat indiquera que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Terres de Perche ».*

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve le classement des offres et autorise la SAEDEL, mandataire, d'agir au nom et pour le compte de la communauté de communes Terres de Perche pour la signature du marché de travaux avec l'entreprise Qualiprofil pour un montant de 17 283,27 € HT pour les faux plafonds ainsi que 7 740 € HT pour l'option C (panneaux acoustiques muraux).***

↳ Délibération n°185-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**9. Amortissement des immobilisations**

*Point reporté à une séance ultérieure.*

**10. Budget 2017 : Décisions modificatives**

*Voir les documents annexés à ce compte rendu.*

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget Principal**

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget principal. Le tableau correspondant est joint à la délibération.***

↳ Délibération n°186-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe ZA La Loupe**

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

*Les communes sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent à cet effet. Ces opérations doivent être regardées comme relevant de la gestion du domaine privé de la collectivité.*

*Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, quel que soit le régime fiscal, la gestion d'un lotissement doit être individualisée dans un budget annexe. Il est conseillé d'ouvrir un budget annexe par lotissement ou tranche de lotissement afin de simplifier le suivi de chaque opération.*

***Les biens ne doivent pas être intégrés dans l'actif immobilisé de la collectivité (pas d'utilisation des comptes de classe 2, ni des comptes 102, 13, 181, 192 et 1068) mais les opérations doivent être décrites dans une comptabilité de stocks. Cette obligation s'applique à toutes les communes.***

*En cas de déficit, la collectivité de rattachement peut librement subventionner son budget annexe. A l'inverse, un excédent dégagé par l'activité peut être librement reversé au budget principal.*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe ZA La Loupe. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°187-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe ZA Champrond en Gatine**

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

*Les communes sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent à cet effet. Ces opérations doivent être regardées comme relevant de la gestion du domaine privé de la collectivité.*

*Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, quel que soit le régime fiscal, la gestion d'un lotissement doit être individualisée dans un budget annexe. Il est conseillé d'ouvrir un budget annexe par lotissement ou tranche de lotissement afin de simplifier le suivi de chaque opération.*

*Les biens ne doivent pas être intégrés dans l'actif immobilisé de la collectivité (pas d'utilisation des comptes de classe 2, ni des comptes 102, 13, 181, 192 et 1068) mais les opérations doivent être décrites dans une comptabilité de stocks. Cette obligation s'applique à toutes les communes.*

*En cas de déficit, la collectivité de rattachement peut librement subventionner son budget annexe. A l'inverse, un excédent dégagé par l'activité peut être librement reversé au budget principal.*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe ZA Champrond en Gatine. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°188-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe Bâtiments relais intercommunaux**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe Bâtiments relais intercommunaux. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°189-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe Pôle tertiaire**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe Pôle tertiaire. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°190-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°191-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**OBJET : Décision Modificative DM1 – Budget annexe SPANC**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative 1 du budget annexe SPANC. Le tableau correspondant est joint à la délibération.**

↳ Délibération n°192-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

**11. Décisions relatives aux ressources humaines : protocole ARTT, Journée de solidarité, et Compte Epargne Temps**

**i) Protocole ARTT**

**OBJET : Protocole ARTT**

Suite à la fusion de la CdC, il importe de fixer les règles relatives à l'organisation du temps de travail propres à chaque type de métier exercé dans la structure.

Il est proposé au Conseil d'instituer l'aménagement et la réduction du temps de travail pour tous les agents employés par la Communauté de Communes Terres de Perche dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPT et notamment l'article 7-1 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la FPT ainsi qu'au temps de travail dans la FPT et notamment l'article 21,

Décret N°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 (avis n°2017-ARTT-567)

- 1) Le décompte du temps de travail est réalisé sur l'année civile, la durée annuelle ne pouvant excéder 1607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies par les agents dans les limites de la réglementation en vigueur).
- 2) Bénéficieront de l'ARTT : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, les agents non titulaires employés à temps complet.
- 3) Organisation du travail par service :
  - a. Le Parc Aquatique du Perche
    - i. Travail 35 heures semaine sans ARTT (temps annualisés).
  - b. Les agents d'accueil du public (Tourisme, MSAP)
    - i. Nécessité de continuité de service pour assurer les missions d'accueil du public. Temps de travail hebdomadaire défini par l'agent dans la tranche de 35 à 37h, (0 à 11.5 jours d'ARTT par an). ARTT fixés sans contrainte particulière, en respect des nécessités de service.
  - c. Les agents administratifs
    - i. Temps de travail hebdomadaire défini par l'agent dans la tranche de 35 à 37 h. (0 à 11.5 jours d'ARTT par an).
  - d. Les cadres de Direction
    - i. Non concernés
  - e. Les agents du spanc
    - i. Garantie de continuité de services par la coordination des congés et ARTT des deux agents.
    - ii. Temps de travail fixé à 39 heures hebdomadaires avec 23 jours d'ARTT
  - f. Les autres agents techniques (services Techniques)
    - i. Temps de travail hebdomadaire défini par l'agent dans la tranche de 35 à 37 heures. (Avec 0 à 11.5 jours d'ARTT par an).
    - ii. ARTT fixés sans contrainte particulière, en respect des nécessités de service.
- 4) Respect du cadre juridique
  - a. Durée maximale de travail :
    - i. Quotidienne : 10 heures maximum par jour
    - ii. Hebdomadaire : au cours d'une même semaine la durée de travail ne peut dépasser 48 heures.
    - iii. En moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée du travail hebdomadaire ne peut dépasser 44 heures.
  - b. Durée minimale de repos :
    - i. Repos minimum quotidien de 11 heures
    - ii. Repos minimum hebdomadaire de 35 heures comprenant en principe le dimanche
    - iii. Pause d'une durée minimale de 20 mm (incluse dans le temps effectif de travail) après 6 heures de travail effectif.



### 5) Date d'effet de l'ARTT

- a. Les mesures relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail prendront effet au 01/01/2018. Tout nouveau projet devra être avalisé par l'autorité territoriale, soumis à l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique Paritaire.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de mettre en place l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les conditions fixées ci-dessus.***

↳ Délibération n°193-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### ii) Journée de solidarité

#### **OBJET : Journée de solidarité**

Il est rappelé que la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi N°2008-351 du 16 avril 2008 institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. L'article 6 de cette loi expose, pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de cette journée de solidarité : cette journée doit être fixée par délibération, après avis du Comité Technique (CT).

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Le Conseil communautaire doit se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au vu de ces dispositions, il appartient donc au Conseil Communautaire après avis du Comité Technique de fixer la journée de solidarité et d'en définir les modalités d'application.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 (Avis n°2017/JS/110),

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de fixer la journée de solidarité en fonction des emplois, comme suit :***

- ***Pour les agents bénéficiant des ARTT, le nombre de jours de RTT sera diminué de 1 jour.***
- ***Pour les agents effectuant des heures complémentaires ou supplémentaires, réduction du nombre d'heures rémunérées.***
- ***Pour les agents annualisés, le nombre d'heures correspondant à la journée de solidarité sera compris dans le nombre d'heures annuels.***
- ***Pour les autres agents, travail d'un jour férié (sauf 1<sup>er</sup> mai)***

↳ Délibération n°194-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### iii) Compte Epargne Temps

#### **OBJET : Compte Epargne Temps**

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des collectivités et établissements publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service. La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret N°2010-531 du 20 mai 2010 a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 20 jours (les options : indemnisation, versement au RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient au conseil communautaire de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

#### Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile date butoir le 31/12/ de l'année N.

Les jours concernés sont :

- Les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement.
- Jours RTT

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60 jours.

#### Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

#### Compensation en argent et en épargne retraite à partir du 21<sup>ème</sup> jour épargné :

##### Dispositif :

Les jours épargnés au-delà de 20 jours peuvent être indemnisés ou versés au titre du RAFF (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou maintenus sur le CET. L'agent peut choisir une ou plusieurs options.

Le choix de l'agent devra s'exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 20 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents non titulaires et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFF (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

##### Versement :

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFF intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET

L'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.***

↳ Délibération n°195-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

## 12. Révision des statuts du Parc d'Activités du Perche Eurélien

Suite aux modifications territoriales des communautés de communes, le PAPE a été obligé de modifier ses statuts pour répartir la répartition entre les deux CDC (Perche et Terres de Perche pour sa partie Perche Thironnais).

Avant la modification des statuts du PAPE	Après la modification des statuts du PAPE
<b>Représentants :</b> Perche Gouet : 15 délégués Perche : 15 délégués Perche Thironnais : 3 délégués Chapelle Guillaume : 1 délégué  <b>Participation aux dépenses :</b> Perche Gouet : 45% Perche : 45% Perche Thironnais : 9% Chapelle Guillaume : 1%	<b>Représentants :</b> Perche : 15 délégués Terres de Perche : 3 délégués  <b>Participation aux dépenses :</b> Perche : 83% Terres de Perche : 17%

Les autres articles sont inchangés.

### **OBJET : Modification des statuts du Parc d'Activités du Perche Eurélien (PAPE)**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts du Parc d'Activités du Perche Eurélien tels qu'annexés à cette délibération.**

↳ Délibération n°196-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

### **13. Subvention Perche Ambition**

Une nouvelle demande de subvention au titre de Perche Ambition est proposée.

#### **Projet n°17PE11 : M Jean Luc Laurans – Reprise d'une entreprise de plomberie chauffage – Combres – Communauté de Communes Terres de Perche**

Monsieur Laurans reprend une entreprise de plomberie chauffage sur Combres (ETS Perche).

Il reprend une partie du matériel pour 6000 € et doit compléter avec de l'outillage.

Il dispose des compétences nécessaires à la reprise de cette entreprise.

Il n'y a pas de salariés.

\_ Projet : Achat de matériel et matériel repris

\_ Investissement global : 9862 €/HT

\_ Investissement éligible : 9862 €/HT

\_ Subvention proposée : 2958 € (30%).

**Avis du comité de pilotage : favorable**

#### **OBJET : Demande de subvention Perche Ambition – M. Laurans**

Nom du pétitionnaire	Commune	Nom de l'entreprise	Activité	Montant de l'investissement	Subvention demandée (30%)
M. Laurans	Combres		Chauffage Plomberie	9 862,00	2 958,00 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer cette subvention dans le cadre du dispositif Perche Ambition.**

↳ Délibération n°197-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Point sur la consommation des crédits 2017					
Nom du pétitionnaire	Commune	Nom de l'entreprise	Activité	Montant de l'investissement	Subvention demandée (30%)
Mme Flament	La Loupe	De Rouille et de Bois	Boutique mobilier	3 721,11	1 116,33
MM Pasquier et Crasnier	La Loupe	Filver	Informatique	4 142,00	1 242,00
M. et Mme Ples	Champrond en Gatine	Le d'Aligre	Bar Tabac	2 722,00	816,00
M. Monthuir	Champrond en Gatine	Forestis	Exploitation forestière	4 470,00	1 341,00
M. Laurans	Combres		Chauffage Plomberie	9 862,00	2 958,00 €
<b>TOTAL 2017</b>					<b>7 473,33</b>
<b>Enveloppe 2017</b>					<b>12 000,00</b>
<b>Reliquat 2017</b>					<b>4 526,67</b>

#### 14. Point sur les vœux 2018 de la CdC Terres de Perche

La date des vœux du Président de la CDC est fixée au vendredi 26 janvier 2018 à 18h30 à la salle des fêtes de La Loupe.

A la suite de ces vœux, un dîner sera organisé auquel seront conviés l'ensemble des conseillers municipaux des 24 communes de la CDC. Etant donné le nombre de convives potentiels, l'accueil des conjoints ne pourra se faire.

Une participation financière de 10 € sera demandée par participant, la CDC prend en charge les boissons.

#### 15. Questions diverses

##### Représentant à la CDAC (point non mentionné à l'ordre du jour)

Il est proposé au Conseil de désigner un représentant du Conseil communautaire amené à participer à une Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui statuera sur un projet commercial à La Loupe.

Le Président ne pourra pas être le représentant pour cette commission étant déjà représentant en qualité de Maire de La Loupe.

##### OBJET : Représentants de la CDC dans Commission Départementale d'Aménagement Commercial

*Le conseil communautaire désigne M. Jean-Michel CERCEAU, vice-président pour représenter la CDC Terres de Perche auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.*

↳ Délibération n°198-17 (32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 20h00

**Le prochain Conseil communautaire se tiendra le lundi 22 janvier 2018 à la salle des fêtes de Meaucé à 18h45.**

Vu pour être affiché le 18 décembre 2017

Le Président  
Eric GERARD



Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.

**Convention de mutualisation de locaux administratifs**  
**Entre la Ville de La Loupe et la Communauté de communes Terres de Perche**

**La Commune de La Loupe** représentée par M. Eric GERARD, Maire, spécialement autorisé aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du.....,

Et

**La Communauté de communes Terres de Perche** représentée par M. Eric GERARD, Président, spécialement autorisé aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date.....

**Décident,**

**Article 1 : Objet**

La Ville met à disposition de la Communauté de Communes Terres de Perche une partie des locaux de l'Hôtel de Ville de La Loupe de sorte que l'Hôtel de Ville de La Loupe soit à la fois le siège de la Ville de la Loupe et de la Communauté de communes Terres de Perche.

**Article 2 : Calcul de la participation**

La Communauté de communes Terres de Perche verse à la Commune de La Loupe une participation financière annuelle destinée à couvrir les charges relatives au fonctionnement de l'Hôtel de Ville.

Cette participation correspond à la quote-part de 40 % des dépenses engagées par la Ville sur les postes suivants :

- Fluides : Electricité, chauffage, eau,
- Frais administratifs : Poste, Téléphonie, copieurs, fournitures administratives, maintenance informatique, assurance du bâtiment,
- Entretien nettoyage : prestataires extérieurs, rémunération agents, produits d'entretien,
- Maintenance : Ascenseur, Portes sas, Installations de chauffage et électriques, extincteurs.

Si des dépenses sur les postes ci-dessus sont par ailleurs directement effectuées par la CdC, elles seront déduites du montant de la participation à hauteur de 60 % de leur montant.

**Article 3 : Versement de la participation**

La Commune de La Loupe effectue chaque année un titre de recette à la Communauté de communes. Le montant de la participation est calculé au regard des dépenses effectuées pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 au 30 novembre de l'année n. Pour la première année d'application de la présente convention, la période de référence va du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle pourra ensuite être renouvelée tacitement.

**Article 5 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes de la Commune et de la Communauté de communes.

**Article 6 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à La Loupe, le

Le Maire

Le Président

# PARC D'ACTIVITES DU PERCHE EURELIEN

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### Article 1 :

En application des articles L5214-21, L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes du Perche et la Communauté de Communes Terres de Perche pour la Communauté de Communes historique du Perche Thironnais, un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Parc d'Activités du Perche Eurélien »**

### Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'acquisition de terrains, l'aménagement et la promotion d'une zone d'activités à dominante industrielle située à proximité de Luigny. Il appartient au syndicat de décider du choix des entreprises.

### Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Luigny.

### Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 :

Le comité syndical est composé comme suit :

- La Communauté de Communes du Perche désigne 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants parmi les membres des conseils municipaux ;
- La Communauté de Communes Terres de Perche pour la Communauté de Communes historique du Perche Thironnais désigne 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants parmi les membres des conseils municipaux ;
- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le comité syndical.

### Article 7 :

Les Communautés de Communes contribuent aux dépenses selon la répartition suivante :

- la Communauté de Communes du Perche à hauteur de 83%
- la Communauté de Communes Terres de Perche pour la Communauté de Communes historique du Perche Thironnais à hauteur de 17%

### Article 8 :

La Communauté de Communes du Perche reverse au syndicat mixte la Contribution Economique Territoriale, les allocations compensatrices des entreprises implantées sur le Parc d'Activités.

La Commune de Luigny reverse au syndicat mixte les taxes foncières sur les propriétés bâties, les allocations compensatrices des entreprises implantées sur le Parc d'Activités.

### Article 9 :

Dans le cas où une entreprise quitterait complètement le territoire d'un des membres du syndicat pour s'installer sur la zone de Luigny, par dérogation aux dispositions de l'article 8, une partie de la CET encaissée par le syndicat, au titre de cette entreprise, sera reversée par le syndicat à la Communauté de Communes quittée par l'entreprise. Le reversement se fera à partir de la première année d'imposition complète de l'entreprise pendant 6 ans. Son montant évoluera comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année : 75 % du montant de la CET qui était versée par l'entreprise aux membres du syndicat concernés ;
- 2<sup>ème</sup> année : 65 % du montant précité ;
- 3<sup>ème</sup> année : 55 % du montant précité ;
- 4<sup>ème</sup> année : 45 % du montant précité ;
- 5<sup>ème</sup> année : 35 % du montant précité ;
- 6<sup>ème</sup> année : 25 % du montant précité ;

Dans le cas où le résultat du calcul serait supérieur au montant de la CET perçue par le syndicat au titre de cette entreprise, le reversement serait limité à ce montant.